

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-008775

EDF – DP2D

Monsieur le directeur du site de Bugey 1
CNPE de Bugey
BP 60120
01155 LAGNIEU CEDEX

Lyon, le 9 février 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

EDF / DP2D – Réacteur n°1 (INB 45)

Lettre de suite de l'inspection du 4 février 2026 sur le thème « LT2b-Respect des engagements »

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : n° INSSN-LYO-2026-0457

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté ministériel du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection au sein du site de Bugey 1 (INB 45) a eu lieu le 4 février 2026 sur le thème « Respect des engagements ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 4 février 2026 portait sur la thématique « Respect des engagements ». Elle avait pour principaux objectifs de contrôler le suivi et la réalisation des engagements pris par l'exploitant dans le cadre de l'évènement significatif déclaré le 19 septembre 2024 relatif au dysfonctionnement de l'alimentation autonome en air d'une tenue de travail étanche utilisée par un opérateur sur un chantier présentant un risque de contamination par des radioéléments émetteurs alpha. Par ailleurs, les inspecteurs ont également examiné la prise en compte du retour d'expérience des 9 cas de contamination interne survenus sur différents chantiers au cours de l'année 2025. Enfin, les inspecteurs ont procédé, par sondage, au contrôle des activités réalisées par l'exploitant dans le cadre de la mise en marche semi-industrielle de la nouvelle station d'entreposage des effluents.

Les inspecteurs se sont également rendus dans le local accueillant le poste de surveillance de l'INB 45 et dans les locaux accueillant les deux sas dédiés aux activités de démantèlement, non utilisés et déclassés au moment de l'inspection. Les inspecteurs ont également inspecté le futur atelier de tri et de conditionnement de déchets dont les essais de marche semi-industrielle ont débuté et la future station d'entreposage des effluents dont les essais de marche semi-industrielle sont en cours de finalisation. Les inspecteurs ont également inspecté le local HN208 abritant les deux puisards identifiés 1 RPE 001 BA et 1 RPE 002 BA recueillant une partie des eaux

d'infiltration. Enfin, les inspecteurs se sont rendus dans l'ancienne salle des machines, où un chantier est en cours pour retirer des bétons pollués par des hydrocarbures en surface de certains piliers de la structure.

Les conclusions de cette inspection sont satisfaisantes. Le processus de pilotage du respect des engagements est correctement appliqué et les engagements pris auprès de l'ASNR et contrôlés au cours de cette inspection ont été suivis et réalisés correctement. Dans le cadre du chantier de réalisation de la station d'entreposage des effluents, les inspecteurs soulignent positivement le suivi rigoureux de la conformité des soudures réalisées sur cette installation ainsi que la réalisation et le suivi des essais de marche semi-industrielle.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Vannes installées sur la station d'entreposage des effluents

Le document intitulé « Liste des EIP applicables – INB n°45 – Installation Bugey 1 », référencé D455522016628, indice D indique que les vannes de la station d'entreposage des effluents sont identifiées en tant qu'EIP associé à une exigence définie de manœuvrabilité après séisme.

L'article 2.5.1 de l'arrêté ministériel [2] précise que « *les éléments importants pour la protection font l'objet d'une qualification, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires. Des dispositions d'études, de construction, d'essais, de contrôle et de maintenance permettent d'assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire.* ».

Au cours de l'inspection, l'exploitant a précisé qu'il avait recensé 32 vannes installées sur la station d'entreposage des effluents présentant des difficultés de manœuvrabilité. L'exploitant échange actuellement avec le titulaire du chantier afin de déterminer les solutions techniques pouvant conduire à la correction de ces anomalies de fonctionnement.

Demande II.1. Informer l'ASNR des solutions qui seront mises en œuvre pour assurer un bon fonctionnement pérenne de ces vannes et justifier de leur qualification.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Tuyauterie des eaux pluviales

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont observé la présence de quatre sangles soutenant une tuyauterie en hauteur dans le bâtiment abritant la nef pile. L'exploitant a précisé qu'il s'agissait d'une action urgente réalisée pour stabiliser une tuyauterie des eaux pluviales menaçant de chuter d'une hauteur significative et pouvant remettre en cause la sécurité des intervenants.

Observation : Assurer la mise en sécurité pérenne de cette tuyauterie.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD délégué,

Signé par

Arnaud LAVÉRIE

**Destinataire / Diffusion établissement**

EDF : sorani.ounoughi@edf.fr; francois.saillard@edf.fr; boris.teniere@edf.fr

Diffusion interne (SIV2)

- ASNR / PSN-EXP/SSRD – Jean-Christophe MATHIEU
- ASNR / Division de Lyon : Ulrich JACQUEMARD, Arnaud LAVÉRIE
- ASNR/DRC: Maria MATHIEU

Diffusion externe

- Préfecture de l'Ain : pref-defense-protection-civile@ain.gouv.fr
- CLI de la plate-forme de Bugey : franck.courtois@ain.fr

Classement J : *J:\LYON\02-Metiers\01-Sites\02_-_LUDD\04_-_Bugey_1\03_Inspections\2026\INSSN_LYO_2026_0457_RDE*

Classement SIV2 : <http://si.asn.i2/webtop/drl/objectId/0b0004518423ec06>

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou DPO@asn.fr.